NATIONS UNIES

E/NL 1956/51
le 30 juillet 1956
ORIGINAL: Français

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

FRANCE

Communiqués par le Gouvernement de la France

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

ARRETE DU 5 AVRIL 1956

portant limitation des livraisons et des stocks de stupéfiants.

(*Journal officiel du 11 avril 1956.*)

445 *a*

J. O. 11-4-56

198 (56-15)

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles 626 à 630;

Vu le décret du 19 novembre 1948, et notamment les articles 38 à 43;

Vu la loi du 6 avril 1933 portant ratification de la convention signée à Genève le 13 juillet 1931 concernant la limitation de la fabrication et de la distribution des stupéfiants, ensemble le décret du 30 juin 1933;

Vu l'avis de la commission interministérielle des stupéfiants en date du 21 mars 1956;

Sur la proposition du chef du service central de la pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — Le total des livraisons en produits relevant des dispositions du titre II, chapitre III, du décret du 19 novembre 1948, effectuées par les fabricants autorisés, suivant les dispositions des articles 16 et 38 du décret précité, à extraire les alcaloïdes de l'opium, du pavot à œillette et de la feuille de coca, à effectuer la synthèse de l'ester éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique et à fabriquer leurs sels et leurs dérivés, ne devra pas dépasser, pendant l'année 1956, les quantités suivantes:

DESIGNATION	Kg.	QUANTITES exprimées en :
I. — Pour l'ensemble des fabriques autorisées à extraire les alcaloïdes de l'opium et du pavot à œillette:		
Morphine et ses sels	150	Morphine base anhydre.
Diacétylmorphine et ses sels	10	Diacétylmorphine.
Méthylmorphine et ses sels	5.500	Méthylmorphine.
Ethylmorphine et ses sels	1.750	Ethylmorphine.
Pholcodine et ses sels	350	Pholcodine.
Dihydrooxycodéinone et ses sels	50	Dihydrooxycodéinone.
Dihydrocodéinone et ses sels	1	Dihydrocodéinone.
Dihydromorphinone et ses sels	1	Dihydromorphinone.
Benzylmorphine et ses sels	1	Benzylmorphine.
Thébaïne et ses sels (pour transformation)	150	Thébaïne.
II. — Fabriques des alcaloïdes de la feuille de coca:		
Cocaïne et ses sels	125	Cocaïne base.
III. — Péthidine et ses sels	400	Péthidine base.

Art. 2. — Les fabricants visés à l'article 1er pourront détenir des stocks dits de réserve dans lesquels ils puiseront leurs livraisons.

Ces stocks de produits finis ne devront pas dépasser:

DESIGNATION		QUANTITES exprimées en :
	Kg.	
I. — Pour l'ensemble des fabriques procédant à ce jour à l'extraction des alcaloïdes de l'opium et du pavot à œillette:		
Morphine et ses sels.	500	Morphine base anhydre.
Diacétylmorphine et ses sels	40	Diacétylmorphine.
Méthylmorphine et ses sels	1.250	Méthylmorphine.
Ethylmorphine et ses sels	750	Ethylmorphine.
Pholcodine et ses sels.	100	Pholcodine.
Dihydrooxycodéinone et ses sels . . .	25	Dihydrooxycodéinone.
Dihydrocodéinone et ses sels	5	Dihydrocodéinone.
Dihydromorphinone et ses sels	5	Dihydromorphinone.
Dihydrocodéine et ses sels.	5	Dihydrocodéine base.
Benzylmorphine et ses sels	2	Benzylmorphine.
Thébaïne et ses sels (pour transformation)	150	Thébaïne.
II. — Pour l'ensemble des fabriques procédant à ce jour à l'extraction des alcaloïdes de la feuille de coca:		
Cocaïne et ses sels.	150	Cocaïne base.
III. — Pour la fabrique procédant à ce jour à la synthèse de la péthidine. . . .	150	Péthidine base.

Art. 3. — Les industriels autorisés à traiter l'opium pour en extraire les alcaloïdes devront communiquer au bureau des stupéfiants les résultats du dosage Harrisson pour chaque achat d'opium effectué.

Les industriels autorisés à utiliser le pavot à œillette, la feuille de coca ou la cocaïne brute pour en extraire les alcaloïdes devront fournir la teneur en alcaloïdes stupéfiants de chacun de leurs achats de matières premières et, éventuellement, à la demande du bureau des stupéfiants, lui fournir des échantillons aux fins de contre-expertise.

Art. 4. — Les établissements autorisés à traiter l'opium brut, la plante de pavot (capsules, tiges, etc.) et les feuilles de coca pour en extraire les alcaloïdes ou fabriquer des préparations galéniques devront adresser au service central de la pharmacie, bureau des stupéfiants:

A la fin de chaque mois:

Un état concernant l'opium brut, la plante de pavot (capsules, tiges, etc.), la feuille de coca et la cocaïne brute portant sur les indications suivantes:

1° Le stock existant à la fin du mois précédent;

2° Les quantités reçues dans les fabriques;

3° Les quantités utilisées:

a) Mises en traitement pour l'extraction des alcaloïdes de l'opium ou de la feuille de coca;

b) Vendues (nom et adresse des acheteurs et la quantité livrée à chacun d'eux);

4° Le stock existant à la fin du mois.

A la fin de chaque trimestre:

Un état concernant la fabrication des préparations galéniques et portant les indications suivantes:

1° Les quantités de matières premières en stock à la fin du trimestre précédent;

2° Les quantités reçues dans les fabriques;

3° Les quantités mises en fabrication (pour chacune des matières premières), en précisant, pour chaque lot, la teneur moyenne en principe actif;

4° Les quantités de chaque préparation galénique fabriquées;

5° Les quantités de chaque préparation galénique:

a) Remises en traitement pour la fabrication d'autres préparations et les quantités de ces préparations fabriquées;

b) Les quantités de chaque préparation galénique ou des préparations en renfermant vendues au cours du trimestre;

6° Pour chaque matière première et chaque préparation: les quantités restant en stock à la fin du trimestre.

Art. 5. — A la fin de chaque mois, les fabricants visés à l'article 1er adresseront au service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants)

les états suivants, établis en morphine base anhydre, en cocaïne base, en dihydrooxycodéinone pure et en dihydrocodéinone pure, en dihydromorphinone pure et en chlorhydrate de l'ester éthylique de l'acide méthyl phényl-pipéridine carbonique:

1° Un état indiquant:

a) Les quantités de morphine, de codéine naturelle et de thébaïne extraites et les quantités de cocaïne, de dihydrooxycodéinone, de dihydrocodéinone pure, de dihydromorphinone, d'ester éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique fabriquées;

b) Les quantités de morphine remises en fabrication (sels et dérivés);

c) Les quantités de sels et dérivés fabriquées. Les quantités employées par les fabricants d'alcaloïdes à la préparation de solutions ou dilutions et de produits médicamenteux seront indiquées sur cet état;

2° Un état des livraisons des produits visés à l'article 1er, effectuées pendant le mois, comportant les noms et adresses des acheteurs, ainsi que, pour chacun de ces derniers, le nom du produit livré et la quantité;

3° Un état indiquant les quantités de chaque produit fini restant en stock;

4° Une demande d'autorisation de fabrication, s'il y a lieu:

a) Des quantités devant remplacer, dans leurs stocks, les quantités livrées pendant le mois;

b) Des quantités nécessaires, en sus des quantités précédentes, pour accroître leurs stocks, jusqu'aux chiffres qui sont assignés à chacun d'eux.

Art. 6. — Les produits provenant de transformation à façon compteront dans les stocks et livraisons de la fabrique qui a effectué le travail.

Art. 7. — Dans les cas d'augmentation des livraisons prévues à l'article 1er, lorsque les totaux des quantités livrées seront sur le point d'atteindre les chiffres fixés à cet article, le service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants) avertira les industriels qu'à partir de ce jour même ils doivent lui signaler chaque livraison le jour même où elle est effectuée.

Lorsque les chiffres maxima ci-dessus seront atteints, ledit bureau des stupéfiants avertira les industriels qu'aucune livraison ne doit plus être effectuée.

Toutefois, dans les cas exceptionnels, une demande de livraison pourra être présentée à ce bureau qui délivrera un permis de livraison pour chaque quantité ainsi autorisée.

Art. 8. — Les industriels autorisés, suivant les dispositions du décret du 19 novembre 1948, à fabriquer des préparations contenant plus de 20 p. 100 de morphine, faites en partant directement de l'opium brut ou médicinal, ou de la plante du pavot (capsules, tiges, etc.), adresseront, à la fin de chaque trimestre, au service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants), un état indiquant:

1° La quantité d'opium brut ou médicinal, ou de la plante du pavot (capsules, tiges, etc.), mise en traitement pour la fabrication des préparations dont il s'agit;

2° La date de cette mise en traitement;

3° Les quantités de préparations obtenues, ainsi que la date de sortie des fabrications de chaque quantité par lot d'opium ou de plante de pavot traité;

4° La quantité en cours de traitement pour la fabrication de préparations pharmaceutiques;

5° Les quantités vendues pendant le trimestre, en nature ou sous forme de préparations pharmaceutiques;

6° Le stock existant en produits finis ou prêts à la vente.

Cet état contenant les renseignements demandés par l'état prévu par l'article 43 du décret du 19 novembre 1948 remplace ce dernier, mais seulement en ce qui concerne les préparations dont il s'agit.

Art. 9. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1956.

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du service central de la pharmacie,

VAILLE.